OBJET: Exonération de l'I.R pour constitution de retraite complémentaire.

Réponse n°633 du 21 Septembre 2007

Par courrier cité en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable à la partie de l'indemnité de départ volontaire accordée par votre employeur, que vous envisagez de verser dans votre contrat d'assurance retraite complémentaire RECORE souscrit depuis Janvier 2003 pour validation des services antérieures.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que lorsque vous procédez à la validation d'années antérieures, le montant déductible des primes correspondant à la validation, cumulé avec celui de la prime payée au courant de l'année de réalisation du revenu, ne doit pas dépasser 6% de votre revenu global net imposable.